



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-304

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## Cabinet - BSI /

|   |        |
|---|--------|
| 971-2021-11-26-00004 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe (2 pages) | Page 3 |
| 971-2021-11-26-00003 - Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant prolongation des restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe (2 pages)                                       | Page 6 |

Cabinet - BSI

971-2021-11-26-00004

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe



**Arrêté préfectoral n° 2021-379 CAB/BSI du 26 novembre 2021  
portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée  
(bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-375 CAB/BSI du 19 novembre 2021 portant interdiction de la vente de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan, etc) dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** l'urgence

**Considérant** les troubles graves à l'ordre public sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe depuis lundi 15 novembre 2021 ;

**Considérant** que ces troubles à l'ordre public se sont traduits depuis cette date par un nombre important de barrages sur les axes routiers dans les communes du département, à l'exception des îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade, empêchant les déplacements de la population et perturbant gravement l'activité économique ;

**Considérant** que les forces de l'ordre ont, à de nombreuses reprises, été la cible de jets de pierres et de cocktails molotov de la part d'une partie de la population lorsqu'elles tentaient de procéder au retrait de ces barrages ;

**Considérant** que des incendies d'habitations et de commerces ont été commis durant la nuit tombée dans certaines communes en proie à des violences urbaines et que certains de ces incendies sont perpétrés contre des ouvrages d'art qu'ils fragilisent ;

**Considérant** que ces faits constituent des atteintes graves à l'ordre public ;

**Considérant** qu'il y a lieu de limiter la possibilité pour les manifestants d'obtenir du carburant destiné à fabriquer des cocktails molotov et de provoquer des incendies ;

**Considérant** qu'il y a lieu de rétablir l'ordre public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – A compter de ce vendredi 26 novembre 2021 à 18h et jusqu'au lundi 29 novembre 2021 inclus** la distribution, la vente et l'achat de carburant sous forme conditionnée (bidon, jerrycan...) et dans tout autre récipient transportable sont interdits sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, à l'exception des îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade.

Les gérants et exploitants de stations services, et notamment celles qui disposent d'appareils ou pompes automatisées, permettant la distribution de carburant devront s'assurer du respect de cette prescription et notamment en apposant de manière visible et lisible le présent arrêté, au format minimal de 21 x 29,7 cm.

**Article 2** – Le transport de produits combustibles et/ou corrosifs et toutes matières inflammables est interdit durant la même période, sauf pour les personnes justifiant d'une profession pour laquelle l'utilisation de carburant est indispensable. Il appartiendra à ces professionnels de justifier par tout moyen de leur titre et qualité.

**Article 3** – L'arrêté préfectoral n°2021-375 CAB/BSI du 19 novembre 2021 est abrogé.

**Article 4**– La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 6** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et entrera en vigueur dès sa publication.

Basse-Terre, le 26 novembre 2021

Alexandre ROCHATTE



Cabinet - BSI

971-2021-11-26-00003

Arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 portant  
prolongation des restrictions aux déplacements  
dans le département de la Guadeloupe

**Arrêté préfectoral n° 2021-378 CAB/BSI du 26 novembre 2021  
portant prolongation des restrictions aux déplacements dans le  
département de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-374 CAB/BSI du 19 novembre 2021 portant restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021- 377 /CAB/SIDPC du 23 novembre 2021 portant prolongation des restrictions aux déplacements dans le département de la Guadeloupe jusqu'au 27 novembre à 5 H00
- Vu** l'urgence

**Considérant** la poursuite de troubles graves à l'ordre public sur le département de la Guadeloupe au 27 novembre 2021, des faits graves ayant encore été constatés le 26 novembre dans les communes du département notamment des tirs d'armes à feu sur les bâtiments d'une brigade de gendarmerie nationale, à l'exception des îles des Saintes, de Marie-Galante et de la Désirade;

**Considérant** que ces troubles à l'ordre public se traduisent par le maintien de barrages sur les axes routiers empêchant les déplacements de la population et perturbant gravement l'activité économique, tout comme l'accès aux services publics; que de nombreux services publics sont encore fermés à ce jour notamment l'ensemble des établissements scolaires ou fonctionnent en mode dégradé; que la Poste n'a pas pu reprendre la distribution du courrier postal dans des conditions normales, que l'on constate désormais une pénurie de produits de première nécessité en de nombreux points du département , que l'accès aux soins notamment la prise en charge des pathologies graves n'est pas assuré dans des conditions qui garantissent la sécurité et la santé des patients, que ces barrages, par leur positionnement nécessitent des interventions des forces de l'ordre sur l'ensemble du territoire de la Guadeloupe continentale;

**Considérant** que des faits d'agression et de racket sont encore constatés à l'encontre des automobilistes;

**Considérant** que des incendies volontaires ont encore lieu durant la nuit dans les communes du département; que l'on constate encore à ce jour des tentatives de cambriolages et de dégradations des biens;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont encore la cible de jets de pierres, de tirs d'armes à feu et de cocktails molotov lorsqu'ils tentent de procéder au retrait de ces barrages ou qu'ils préviennent les atteintes à l'ordre public; que les diverses interpellations qui se poursuivent ne suffisent pas à endiguer les phénomènes de violence à l'encontre des personnes ni la destruction et la dégradation des équipements publics ou privés; que la situation justifie le maintien sur le territoire de renforts conséquents de policiers et de gendarmes;

**Considérant** également, que les restrictions à la circulation de 18 heures à 5 heures sont indispensables à l' action tant des forces de l'ordre pour libérer les accès, qu'à celle des entreprises intervenant pour enlever les déchets et les encombrants sur les barrages afin de pérenniser la libre circulation ainsi rétablie, alors que les tentatives de blocages ou de reconstitution de barrage sont constatées la nuit tombée ;

**Considérant** enfin les appels à manifestations pour ce week-end, non autorisées, qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir des débordements la nuit tombée ;

**Considérant** que , dans ces conditions, il y a lieu de prolonger la limitation des déplacements durant la nuit afin de prévenir la mise en place de ces barrages et limiter ces troubles à l'ordre public ;

## ARRÊTE

**Article 1** – Tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit entre **18 heures et 5 heures du matin, jusqu'au lundi 29 novembre 2021 à 5 heures sur l'ensemble du département de la Guadeloupe, à l'exception des îles de la Désirade, de Marie-Galante et des Saintes.**

**Article 2** – L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'applique pas aux personnes intervenant pour des missions de service public, y compris à titre bénévole ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle, ainsi qu'aux personnes justifiant que leur déplacement est lié à des nécessités médicales ou familiales.

**Article 3** – La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 5** – Le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de l'arrondissement de Basse-Terre, le sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la gendarmerie de Guadeloupe, et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe, et entrera en vigueur dès sa publication.

Basse-Terre, le 26 novembre 2021

Le Préfet,

Alexandre ROCHATTE

